



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne une Diminution sur les Nouvelles Espèces &
les Matières d'Or & d'Argent.*

Du 23. Septembre 1719.

Extraits des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil ;
les Memoires donnez sur la necessité de diminuer
encore le prix de l'Or, mesme de pourvoir prompte-
ment à la reduction de celui de l'Argent ; Oüy le Rap-
port. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL,
de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Or-
donné & ordonne qu'à commencer du jour de la pu-

A

blication du present Arrest, les Loüis d'Or de la nouvelle Fabrication se trouveront reduits dans le Commerce & par tout ailleurs à Trente-trois livres piece; les demis à proportion, Et les Ecus à Cinq livres seize fols, les demis & quarts à proportion : VEUT Sa Majesté qu'audit jour de la publication du present Arrest, le prix des anciennes Especies & des Matieres d'Argent soit aussi reduit; Sçavoir, le Marc d'Argent fin ou de douze deniers à Cinquante livres douze fols quatre deniers $\frac{4}{11}$; Le Marc des Ecus de France & d'Angleterre, des Leopolds d'Argent de Lorraine, Piaftres & Reaux d'Espagne à Quarante-six livres huit fols; Le Marc des Pieces dites de Vingt fols, Dix fols & Quatre fols à Quarante-une livres treize fols un denier; Le Marc de la Vaiffelle platte du Poinçon de Paris à Quarante-sept livres seize fols un denier; Le Marc de la Vaiffelle montée dudit Poinçon à Quarante-sept livres deux fols; Le Marc des Vaiffelles plattes & montées des Provinces de France à Quarante-six livres huit fols; Les autres Especies & Matieres à proportion. Ordonne Sa Majesté que pour continuer la diminution des Matieres d'Or indiquée par l'Arrest du 3. Aoust dernier, Elles seront encore reduites au 16. Novembre prochain; Sçavoir, Le Marc d'Or fin ou de 24. Karats à Sept cens vingt livres; Le Marc des Loüis, des Pistoles d'Espagne, des Leopolds d'Or de Lorraine, des Guinées d'Angleterre & des Millerets de Portugal à Six cens soixante livres; Le Marc des Pistoles neuves du Perou à Six cens quarante-huit livres quinze fols, Et les autres Especies & Matieres d'Or à proportion, sur lesquels pieds elles seront receües par les

Changeurs & les Receveurs des Deniers Royaux, auxquels Sa Majesté veut bien continuer de faire payer des Droits sur le pied ordinaire jusqu'au dernier Novembre prochain, passé lequel jour, Elle n'entend plus accorder aucuns Droits ausdits Receveurs & Changeurs: ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera enregistré, leû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-troisième jour de Septembre mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et les S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere Execution tous Actes & Ex-

ploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires, Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-troisième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur simple queue.

Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-septième jour de Septembre mil sept cens dix-neuf. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXIX.